RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00660
Nom ou dénomination : FIBEE

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 6568

C C Nord Ouest

CIC CHANTILLY SUD OISE ENTREPRISES
34 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 60500 CHANTILLY
☎ 03 44 27 90 40 FAX 03 44 55 03 17 ✉ 17763@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC CHANTILLY SUD OISE ENTREPRISES 34 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 60500 CHANTILLY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 250 000 €.

Monsieur Fabrice MOREAU, Président, représentant de la société SAS FIBEE EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 436 RUE DE LA MARSEILLAISE 60740 ST MAXIMIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

ETABLISSEMENTS MOREAU
Nombre d'actions : 2500
Somme versée : 250 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17763 00020123302 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mai 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Jérémy GORET
Directeur d'agence entreprises
jeremy.goret@cic.fr

CIC Nord Ouest
Chantilly Sud Oise Entreprises
34, avenue du Maréchal Joffre
60500 Chantilly

Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°6568 en date du 28/05/2018

" FIBEE "

Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : 436, rue de la Marseillaise

60740 SAINT-MAXIMIN

Etat des sommes versées par l' Associé Unique et déposées pour le compte de la Société en formation à la Banque CIC

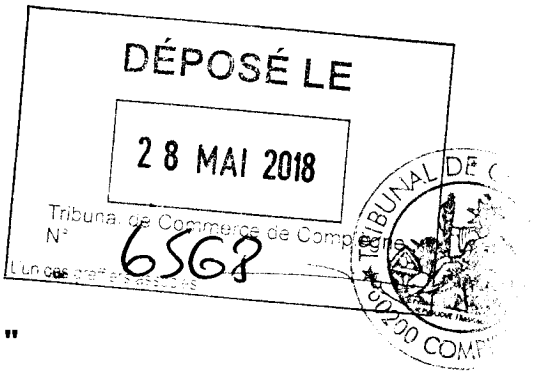
N° d'ordre	Prénom, Nom et domicile du futur Associé Unique	Nombre d'Actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
1	ETABLISSEMENTS MOREAU 436 Rue de la Marseillaise, 60740 SAINT-MAXIMIN	2.500	250.000 €	250.000 €
	TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	2.500		
	TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		250.000 €	
	TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES			250.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Fabrice MOREAU Fondateur.

A COMPIEGNE

Le 22 mai 2018

Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°6568 en date du 28/05/2018



" FIBEE "

Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : 436, rue de la Marseillaise

60740 SAINT-MAXIMIN

STATUTS

Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°6568 en date du 28/05/2018

PREAMBULE

La Société " **Etablissements MOREAU** ", Société par Actions Simplifiée dont le siège est à SAINT-MAXIMIN(Oise) 436, rue de la Marseillaise, La Plaine II ; ladite Société immatriculée sous le numéro 351 260 724 R.C.S. Compiègne est une société holding d'un Groupe constitué d'une filiale la Société SADELL laquelle détient l'intégralité du capital de la Société KARINE.

Dans le cadre de la politique de Groupe qu'elle définit et pour assurer la pérennité du Groupe, la Société " **Etablissements MOREAU** " a décidé de constituer la présente Société en vue de la création d'une nouvelle concession automobile.

Article Premier - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " **FIBEE** ".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à SAINT-MAXIMIN (Oise) 436, rue de la Marseillaise.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La vente, la réparation, l'entretien, la location, la sous-location, l'équipement, la transformation de tous moyens de locomotion, de transport, de manutention qu'ils soient neufs ou d'occasion.

- Le conseil et l'assistance en matière de gestion d'entreprise et toutes prestations administratives, financières, techniques et commerciales au profit de toutes entreprises, notamment dans le secteur automobile.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2019.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - APPORTS

Toutes les actions constituant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

La somme totale versée par l'Associé Unique, soit Deux Cent Cinquante Mille Euros (250.000 €), est déposée à la Banque CIC – Agence de Chantilly Sud Oise Entreprise, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à Deux Cent Cinquante Mille Euros (250.000 €). Il est divisé en 2.500 actions de Cent Euros (100 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'Associé Unique.

Article 9 – FORME DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

1. – Les valeurs mobilières émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

2. – Elles sont inscrites en compte, conformément à la loi.

Article 10 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- Indivision :

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

DM

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

· Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

· Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, dans les conditions prévues par la loi.

· Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices, le cas échéant ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 12 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – CESSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION - LOCATION DES ACTIONS

A/ - Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. - La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

hm DM

B/ - Contrôle de la transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. – Transmission entre vifs.

a) - Tant que la Société demeure unipersonnelle toutes transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions d'actions intervenant au profit de toute personne non associée, seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires ; le cédant ayant le droit de participer à la prise de décision.

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature d'actions, consécutive à la liquidation d'une telle société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra consulter les associés, de manière à connaître leur décision dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

La décision des associés n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Que l'agrément ait été donné ou qu'il soit réputé acquis, la cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la demande d'agrément –ce dont il devra être justifié par le cédant à la société-, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de trois mois précité ; à défaut de quoi, la procédure d'agrément devra être recommencée dès le début si le cédant désire toujours réaliser la cession.

b) - Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

DM

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié pour les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

c) – La transmission entre vifs des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

2. - Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, qui seraient soumis à agrément en vertu des dispositions du paragraphe 1.-a)-1er alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la Société, donné par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3. ci-dessous.

Tout héritier ou ayant-droit soumis à agrément doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, comportant des héritiers ou ayants-droit soumis à agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe B/-1.-b) ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La transmission par décès des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

3. – Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.-a)-1er alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.a) ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission, en raison de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

4. – Notifications.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause, de même que des clauses C/ à E/ ci-après, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ - Nantissement agréé :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/-1-a) alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ou de leur attribution au bénéficiaire du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier la décision des associés au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

DM DM

3. - Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration du délai fixé au paragraphe B/-1-a)– 4ème alinéa dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/-1-b)– 5ème alinéa.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

F/ - Location des actions :

Les actions peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du Code Civil et dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions de l'article B/1-a) du présent article seront applicables aux locations d'actions, mutatis mutandis."

Article 13 - PRESIDENT

· Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'Associé Unique ou par les Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

DM

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par l'Associé Unique ou par les Associés. S'il est associé, le Président peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

· Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

· Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

· Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

· Nomination

L'Associé Unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s). Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du directeur général sont déterminées par l'Associé Unique ou par les Associés. S'il est associé, le Directeur général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

. Pouvoirs

Le Directeur Général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, que celui attribué par la loi au Président.

· Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, dans la mesure où elle est unipersonnelle, son Président et/ou l'un de ses dirigeants et/ou son associé unique seront régies conformément aux dispositions légales.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par l'associé unique ou les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

2. En cas de pluralité d'associés, le Président doit, s'il en a été désigné un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention pouvant participer au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans les Sociétés ne disposant pas de Commissaires aux comptes, le rapport visé à l'alinéa précédent est établi par le Président.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social effectué par le Président, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.
- l'agrément prévu à l'article 12.

· **Décisions collectives**

- Modes de consultation

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ; le choix du mode de consultation incombant à son initiateur. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés titulaires de plus du tiers des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

Lorsque l'ordre du jour concerne l'approbation des comptes annuels, et si les commissaires aux comptes éventuellement désignés en formulent la demande au Président, la réunion des associés en assemblée générale est obligatoire et les commissaires aux comptes y sont convoqués dans les mêmes délai et formes que les associés.

Le délai de convocation de l'assemblée générale, de même que le délai de réponse aux consultations écrites, est au moins de quinze jours. La convocation ou la consultation sont effectuées par lettre simple ou recommandée, au choix de leur auteur.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, en ce compris le rapport des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, seront communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation ou de la consultation et seront joints soit à la convocation ou à la lettre de consultation.

Si le Président n'est pas associé et qu'il n'est pas l'initiateur de la consultation, il en est avisé dans les mêmes conditions que les associés.

Dans l'hypothèse de la désignation du Commissaire aux comptes, tout projet de décision supposant la reddition préalable d'un rapport par les commissaires aux comptes, sera porté à la connaissance de ces derniers dans un délai suffisant pour leur permettre d'accomplir leur mission. Les commissaires aux comptes ont droit à la communication des documents fournis aux associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts et l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

DM

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés y participant disposent au moins du tiers des actions ayant droit de vote sur première consultation ou convocation. Sur seconde consultation ou convocation sur le même ordre du jour, ce quorum sera du quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés y participant.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même, la décision de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, ou en toute autre forme de société dans les statuts de laquelle ne pourraient subsister les clauses qui au regard de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, devra être prise à l'unanimité des associés. Il en sera de même pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés y participant disposent au moins du quart des actions ayant droit de vote, sur première consultation ou convocation. Sur seconde consultation ou convocation sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés y participant.

- Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en un ou plusieurs originaux et signé par le Président ou le ou les associés initiateurs de la consultation ; dans ce dernier cas, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Lorsque la décision des associes procède d'un acte sous seings privés, cet acte tient lieu de procès-verbal.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée le cas échéant au Commissaire aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans leur ordre chronologique, sur un registre coté et paraphé.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes, s'il est désigné, pour certification et établissement de ses rapports et, le cas échéant, au Comité d'Entreprise, avant d'être soumis à l'Associé Unique ou aux Associés, lesquels devront disposer d'un délai suffisant pour les examiner avant de se prononcer sur leur approbation.

DM DM

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans un délai suffisant pour permettre la mise en paiement des dividendes dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 232-13 du Code de Commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans le cadre de la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Article 21 - COMITE D'ENTREPRISE

En application de l'article L.2323-66 du Code du Travail, les délégués de Comité d'Entreprise exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L.2323-62, L.2323-63, L.2323-64 et L.2323-65 du même Code. A cet effet, il appartient au Président de définir les modalités d'exercice de ces droits.

En application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du Travail, deux membres désignés par le Comité d'Entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

A cet effet, le Comité d'Entreprise est informé de la tenue de toute assemblée par le Président dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et de son ordre du jour.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée par un membre du Comité d'Entreprise, mandaté à cet effet, au siège social à l'attention du Président, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Cette demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président adresse dès réception de cette demande et par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations de l'assemblée.

DM

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de sa dissolution, la Société ne comporte qu'un associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés dans les conditions des décisions extraordinaires.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

Article 24 - IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE QUI A SIGNE OU AU NOM DE QUI A ETE SIGNE LES STATUTS

- La Société " **Etablissements MOREAU** ", Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège est à SAINT-MAXIMIN(Oise) 436, rue de la Marseillaise, La Plaine II ; ladite Société immatriculée sous le numéro 351 260 724 R.C.S. Compiègne.

Représentée par Monsieur Fabrice MOREAU demeurant à OGNON (Oise) 6 Rue d'Ognon, agissant au nom et pour le compte de ladite Société en qualité de Président.

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

1. - Le premier Président de la Société est la Société " **Etablissements MOREAU** ", qualifiée à l'article 24 ci-avant.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire adoptée conformément aux statuts, il ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de son mandat.

2. - Monsieur **Damien MOREAU**, demeurant 5 route d'Apremont (60300) AUMONT EN HALATTE, de nationalité française, né à SENLIS (Oise), le Vingt Janvier Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux. est nommé en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

DM

Article 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Les premiers Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant de la Société, nommés pour une durée de six exercices, sont :

. en qualité de commissaire aux comptes titulaire:
- La Société LECHARTIER domiciliée à PARIS (75010) 9 bis rue Lucien Sampaix

. en qualité de commissaire aux comptes suppléant:
- La Société EUROPEENNE EXPERTISE BOURSE domiciliée à PARIS (75002) 11 Rue Saint-Augustin.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. – La Société " **Etablissements MOREAU** " Présidente est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Associé Unique ou par l'Assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

La Société " **Etablissements MOREAU** " est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DM

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A SAINT-MAXIMIN
En Trois Originaux.
L'an Deux Mil Dix Huit
Le Vingt Deux Mai

Société " **Etablissements MOREAU** " *Associée Unique et Présidente* Représentée par Monsieur Fabrice MOREAU	*
M. Damien MOREAU " Directeur Général	**

* signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"
** signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*"